

Imputabilité des FOAD*

Catherine Laporte
Katia Schreiber

** Formations ouvertes et/ou à distance*

SOMMAIRE

Introduction P 3

I. Formations imputables P 4

a) Formations hors présentielles P 4

b) Modalités d'imputabilité P 5

II. Contrôle de l'imputabilité des FOAD P 6

a) Nouvelles obligations des organismes de formation P 6

b) Etendue et modalités de contrôle P 7

Conclusion P 9

Annexe 1 = modèle de convention de formation pour une FOAD

Annexe 2 = modèle de protocole individuel

Introduction

Au regard de la nouvelle circulaire DGEFP n° 2001/22 du 20 juillet 2001, <http://www.algora.org/kiosque/actu/breves/dgefp0122.htm> le dispositif régissant la formation professionnelle continue ne comporte aucune disposition susceptible de faire obstacle aux nouvelles modalités de mise en œuvre des actions de formation ouvertes et/ou à distance.

Rappel législatif : http://www.legifrance.gouv.fr/html/frame_codes1.htm (les codes, code du travail partie législative pour les articles L900-1, L900-2, L920-1 et partie réglementaire pour l'article R950-4)

L900-1 Définition de la formation professionnelle continue

L900-2 Qu'est ce qu'une action de formation ?

R950-4 Quels sont les critères d'imputabilité ?

L920-1 Mentions figurant dans une convention de formation.

Cette circulaire :

- donne la définition du e-learning ou plutôt des Formations Ouvertes et ou A Distances *,
- apporte des précisions sur les critères d'imputabilité,
- énonce de nouvelles obligations incombant aux organismes de formation concernant l'accompagnement et le suivi de l'action de formation,
- précise certains points sur lesquels portera le contrôle de l'administration.

*** Définition d'une FOAD** :

Une FOAD est un dispositif souple de formation organisé en fonction des besoins individuels ou collectifs. Elle comporte des apprentissages individualisés et l'accès à des ressources et compétences locales ou à distance. Elle n'est pas exécutée nécessairement sous le contrôle permanent d'un formateur.

On entend par FOAD toutes les formations hors présentiels.

Cependant, toutes les FOAD ne sont pas imputables au titre du plan de formation d'une entreprise.

I - FORMATIONS IMPUTABLES

Jusqu'à la date de publication de cette circulaire, légalement les entreprises ne pouvaient pas imputer les FOAD au titre du plan de formation puisque la réalité du suivi de la formation ne pouvait pas être prouvée par la signature d'une attestation de présence comme c'est le cas pour les formations présentiels.

La circulaire permet aujourd'hui l'imputabilité de ces formations mais sous certaines conditions.

a) Formations hors présentiels

Les formations hors présentiels ne sont pas toutes considérées comme des actions de formation et donc pas toutes imputables au titre du plan de formation de l'entreprise :

Sont considérées comme des actions de formation imputables : (intra, inter ou interne)

- Les formations en ligne (intranet et/ou Internet) avec accompagnement humain
- Les formations à partir d'un CD-ROM avec accompagnement humain
- Formation en ligne et CD-ROM avec accompagnement humain

C'est donc l'encadrement pédagogique, technique et humain qui détermine si l'action de formation considérée est imputable.

Par exemple :

L'apprentissage à partir d'un simple CD-ROM sans accompagnement, n'est pas considéré comme une action de formation et ne peut donc pas être imputable.

En revanche, si l'apprentissage à partir d'un CD-ROM est accompagné d'un suivi pédagogique et humain, alors cela devient une action de formation imputable au titre du plan de formation.

Dorénavant nous sommes en mesure de discerner une FOAD imputable d'une FOAD non imputable.

Voyons maintenant comment une entreprise peut imputer ce type de formation.

b) Modalités d'imputabilité

Rappel législatif : http://www.centre-info.fr/doc_pre.html - chap5 (paragraphe « entreprise »)

Les entreprises de plus de 10 salariés ont une obligation de dépense de 0.9% de leur masse salariale chaque année au titre du plan de formation.

Pour gérer son budget formation, la première question que doit se poser une entreprise est : « mon entreprise est elle liée par un accord de branche sur la formation professionnelle continue ? ».

- ✚ Si oui, je dois nécessairement identifier mon organisme collecteur afin de me dégager de mon obligation légale. (voir NAF/CCN) <http://www.insee.fr/fr/nomenclatures/naf/Pages/naf.htm>
- ✚ Si non, je suis une entreprise libre et je peux gérer mon budget en interne ou décider de le confier à un OPCA (organisme paritaire collecteur agréé).

Quelque soit l'option, les règles d'imputabilité des dépenses applicables aux FOAD sont les mêmes que celles concernant les formations de droit commun c'est à dire, sont imputables :

- Les coûts pédagogiques, le prix d'achat de l'action de formation ouverte et ou à distance
- Les salaires des stagiaires et des formateurs
- Les documents pédagogiques
- Le matériel sous forme d'amortissement
- Les frais de restauration
- Les frais d'hébergement
- Les frais de transport

Finalement, les précisions et les modifications apportées par la circulaire ne bouleversent pas réellement les modalités d'imputabilité des actions de formation.

En revanche, les grands changements interviennent sur les nouvelles obligations des organismes de formation imposés par la circulaire et sur les modalités de contrôle des FOAD.

II - CONTRÔLE DE L'IMPUTABILITE DES FOAD

a) Nouvelles obligations et recommandations incombant aux organismes de formation

Convention de formation :

Les organismes de formation devront conclure avec leurs clients des conventions de formation, précisant d'une part les mentions déjà obligatoires voir L920-1, et d'autre part les mentions suivantes :

- Les séquences d'apprentissage à distance
- La nature des travaux incombant aux stagiaires
- Les périodes de réalisation
- La durée estimée
- Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre directement ou par sous-traitance
- Le suivi et l'évaluation des travaux accomplis par les stagiaires
- Le prix de ces différentes prestations.

Protocole individuel de formation :

Il est recommandé aux organismes de formation d'établir un protocole individuel si l'action de formation s'organise autour d'un dispositif individualisé. Ce protocole devra être établi entre l'organisme de formation et le stagiaire. De plus, le protocole devra être mentionné dans la convention de formation.

Ce protocole a pour objectif :

-d'informer le stagiaire sur les conditions de réalisation de l'action de formation,

-d'inciter les organismes de formation à optimiser la qualité de leurs relations avec les stagiaires.

Le protocole individuel devra comporter les mentions suivantes : http://www.legifrance.gouv.fr/html/frame_codes1.htm (les codes, code du travail partie réglementaire R961-3)

- Le calendrier
- Les différentes modalités pédagogiques
- La durée estimée
- Les méthodes d'évaluation.

Ce protocole individuel est pour le moment **recommandé** par l'administration mais n'est pas obligatoire. Monsieur DELAGARDE, contrôleur de formation au Ministère de l'emploi et de la solidarité, nous indique qu'il est fort probable que ce protocole devienne obligatoire avec le passage de la loi sur la modernisation sociale.

A partir des éléments fournis par la circulaire, nous avons élaboré un modèle de « convention de formation pour une FOAD » ainsi qu'un modèle de « protocole individuel » (annexe 1 et 2).

Encadrement et suivi :

Dorénavant, pour permettre l'imputabilité des FOAD, les organismes de formation devront nécessairement prévoir un encadrement pédagogique, technique et humain. L'encadrement humain pourrait être par exemple la planification de RDV téléphoniques périodiques avec un télé-tuteur.

Les organismes de formation devront mettre en place également un système de suivi de l'action afin de lever toute incertitude liée à la réalité et à la durée de la formation suivie par les stagiaires.

2) Etendue et modalités de contrôle

Afin de bien comprendre l'étendue et les modalités de contrôle, nous avons contacté Monsieur DELAGARDE contrôleur de la formation au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité qui nous a accordé une interview :

⇒ Sur quoi portera le contrôle des FOAD ?

La réalité de l'action de formation. Tout ce que pourra apporter comme preuve l'organisme formateur pour justifier de la réalité de l'action. Je ne peux pas vous donner d'exemple, car le système d'apprentissage des FOAD est vaste. C'est un contrôle à posteriori de l'action.

⇒ Quelles peuvent être les modalités d'assistance pédagogique ?

Un lieu de ressource

Un tuteur en ligne

Des séances de regroupement ou de face à face...

⇒ Comment allez vous contrôler cette assistance pédagogique ?

Nous vérifierons que le nom du formateur mentionné dans la convention de formation a réellement accompagné l'action de formation. Pour ce faire, nous vérifierons par exemple le remboursement de ses frais de déplacement, le paiement de ses honoraires... Tout cela en relation avec le service comptabilité. Si un formateur déclare avoir accompagné une action de formation à une date donnée, nous recouperons toutes ses dates d'intervention qui devront être cohérentes : le formateur ne peut avoir été en plusieurs endroits au même moment.

⇒ Les attestations de présence n'ont jamais été obligatoires mais sont un moyen de preuve très utilisé par les organismes. Dans le cadre d'une formation en ligne sur quoi allez-vous vous appuyer pour vérifier la réalisation de l'action ? Si c'est le bon stagiaire qui a suivi la formation ? Les méthodes d'évaluation ?

Nous examinerons :

- les temps de connexion
- la facture téléphonique
- le rapport de stage rédigé par le stagiaire (si prévu dans le programme). Il devra être proportionnel à la formation suivie
- le système de quizz (si prévu dans le programme)

⇒ Dans le cadre d'une FOAD interne, intranet par exemple, le stagiaire peut il rester sur son poste de travail pour effectuer sa formation ?

Oui, mais nous seront beaucoup plus regardant, car il peut très bien continuer à travailler et ne pas se former.

➔ **Quelles sont les amendes encourues en cas de fraude ?**

Cela concerne le Pénal. Les factures émises seront rejetées au Trésor Public puis adressées au Procureur de la République et qualifiées de « faux et usage de faux ». Cela va de trois mois de prison avec sursis à 3 ans ferme et de 5 000 F d'amende jusqu'au remboursement du détournement.

En conclusion :

Les entreprises et les organismes de formation attendaient depuis plusieurs mois que la question du statut de la formation à distance via les nouvelles technologies soit clarifiée, afin que ce marché puisse enfin se développer. Un pas important dans ce sens a été franchi avec la sortie de cette circulaire en juillet dernier.

Le premier mérite de cette circulaire est d'officialiser une interprétation des textes législatifs favorables aux nouveaux dispositifs pédagogiques. En effet, les freins se situaient davantage dans une interprétation réductrice des textes, que dans les textes eux-mêmes.

Les précisions concernant les conventions, les recommandations de protocole individuel de formation, le contrôle de la réalité des actions, les conditions d'imputabilité des dépenses, constituent des points positifs.

Même si cette circulaire ne résout pas tous les problèmes du développement des FOAD en France, elle constitue une avancée importante en terme d'imputabilité des dépenses dont les praticiens ne peuvent que se réjouir.